

OBJET: Révision de la CBE : article 22 et nouvel article 112bis

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

De lege lata, la CBE ne prévoit aucun remède juridique contre une décision rendue par une chambre de recours de l'Office européen des brevets. Même s'il apparaît qu'une grave erreur a été commise, il n'existe pas d'autre possibilité de révision judiciaire. Cette situation est perçue comme insatisfaisante et comme donnant lieu à une absence inopportune de réparation judiciaire.

Il est dès lors proposé d'étendre la compétence de la Grande Chambre pour permettre une révision de ces décisions. La Grande Chambre sera compétente pour les requêtes en révision des décisions rendues par les chambres de recours si la procédure de recours présente un vice fondamental de procédure, ou si une infraction pénale pourrait avoir eu une incidence sur la décision. Les requêtes en révision n'auront pas d'effet suspensif.

Les principes qui régissent ce nouveau remède juridique seront fixés dans la Convention, et les dispositions d'exécution de ces principes seront prévues dans le règlement d'exécution. Des collèges de moins de sept membres représentant la Grande Chambre pourraient être créés pour traiter ces cas.

I. EXTENSION DE LA COMPETENCE DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS

1. *De lege lata*, la Grande Chambre de recours est compétente pour les questions dont elle est saisie par une chambre de recours ou par le Président de l'OEB. Une chambre de recours peut la saisir d'une question si elle considère qu'une décision de la Grande Chambre est nécessaire afin d'assurer une application uniforme du droit, ou si une question de droit d'importance fondamentale se pose. Le Président peut lui soumettre une question de droit lorsque la jurisprudence des chambres est contradictoire (article 112 (1) CBE).
2. *De lege lata*, la CBE ne prévoit aucun remède juridique contre une décision rendue par une chambre de recours. Cela a été confirmé par la Grande Chambre de recours dans sa décision G 1/97 en date du 10 décembre 1999 - "Requête en vue d'une révision/ETA" (pas encore publiée au JO OEB). Si un brevet européen est délivré ou maintenu dans une procédure d'opposition, il peut encore être attaqué devant les juridictions nationales. Cependant, si une chambre de recours rejette une demande de brevet ou révoque un brevet, il n'existe actuellement aucune autre possibilité de révision judiciaire de cette décision, même s'il apparaît qu'une grave erreur a été commise. Cette situation est perçue comme insatisfaisante et comme donnant lieu à une absence inopportune de remède judiciaire.
3. Dans sa décision précitée, la Grande Chambre a déclaré (point 9 des motifs de la décision) :

"... si, d'une part, la sécurité juridique et le principe selon lequel tout litige doit prendre fin dans des délais raisonnables sont des éléments essentiels dans tout système juridictionnel, une violation flagrante d'un principe fondamental de procédure heurte, d'autre part, l'idée de justice et nuit gravement à l'image des juridictions. ... Le législateur est donc invité à prévoir une possibilité de révision des décisions des chambres de recours passées en force de chose jugée dans des cas bien précis où une grave violation d'un principe fondamental de procédure a eu lieu. Il ne lui appartiendrait pas seulement de déterminer ces cas, mais encore de régler les modalités, y compris la protection des tiers. Compte tenu de la nature fondamentale d'un tel moyen et de ce que, dans le système des brevets européens, la base des procédures de recours (au sens large) est traitée dans la CBE, cette possibilité de révision devrait être prévue, au moins en ce qui concerne ses principes de base, dans la Convention même."
4. *De lege ferenda*, il est proposé d'étendre la compétence de la Grande Chambre : afin de permettre la révision judiciaire d'une décision rendue par une chambre de recours dans les cas où la procédure de recours était entachée d'un vice fondamental de procédure, ou si une infraction pénale a pu avoir une influence sur la décision, la Grande Chambre sera compétente pour statuer sur les **requêtes en révision** de ces décisions. Les requêtes en révision n'auront **pas d'effet suspensif**.

La mise en oeuvre de cette proposition améliorerait les remèdes judiciaires disponibles dans les procédures devant l'Office européen des brevets et soulignerait que les procédures de recours à l'OEB sont de nature contentieuse en offrant un moyen de remédier à des irrégularités inacceptables. Il faut éviter le prolongement injustifié et excessif de la procédure en prévoyant une procédure adéquatement conçue pour ce remède extraordinaire. Une procédure de filtrage rapide et simple s'impose notamment pour éliminer dès le départ les requêtes en révision manifestement irrecevables ou mal fondées.

II. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA REQUETE EN REVISION

A. REMARQUES GENERALES

5. Pour qu'un système juridique soit efficace, il est extrêmement important qu'une décision rendue par une juridiction et passée en force de chose jugée soit respectée pour défendre le principe de la sécurité juridique. Par conséquent, les décisions des chambres de recours doivent rester des décisions finales.

Cependant, de nombreux systèmes juridiques offrent, dans certaines circonstances, la possibilité de revoir les décisions finales d'une juridiction qui sont passées en force de chose jugée. Il est reconnu que même une décision finale rendue par une juridiction doit être annulée si son maintien sans réexamen est intolérable. Dans les systèmes juridiques continentaux, il existe des remèdes juridiques extraordinaires qui permettent d'annuler même des décisions judiciaires définitives. En Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Suisse, il existe des procédures de révision lorsque des décisions finales sont entachées de vices substantiels de procédure (comme la violation de règles fondamentales concernant la composition de la cour ou de graves fautes procédurales), ou si une décision est basée sur des preuves falsifiées. Dans certains pays (Allemagne, Espagne, Suisse), il est possible de former un recours de type constitutionnel contre des décisions rendues en dernière instance au motif que des droits fondamentaux ancrés dans la constitution nationale ont été violés¹⁾. Toutes ces procédures ont en commun le fait qu'elles sont soumises à des règles très strictes.²⁾

La présente proposition a pour but de créer une possibilité comparable, strictement limitée, pour demander une révision des décisions rendues par les chambres de recours de l'OEB.

6. Compte tenu de ces principes, il est clair que l'annulation d'une décision rendue par une chambre de recours ne devrait être possible que si cette décision est entachée d'un vice majeur, de sorte que son maintien sans révision serait **intolérable**. En

1) Cf. exemples cités par la Grande Chambre de recours dans sa décision G 1/97 susmentionnée, points IX (f) et (g).

2) Pour le "common law", cf. la décision de la Chambre des Lords du Royaume-Uni en date du 17 décembre 1998, en l'affaire Pinochet II, (1999), I All ER 577, p. 585.

outre, il faut tenir compte de la possibilité que des tiers pourraient avoir commencé à utiliser l'enseignement technique de la demande de brevet qui n'a pas abouti ou du brevet qui a été révoqué. Lorsqu'un brevet européen relève du droit national, le rétablissement d'une demande rejetée ou d'un brevet révoqué a des répercussions au niveau national.

B. INSERTION DE L'ARTICLE 112BIS CBE

7. La requête en révision doit être prévue par la CBE, parce que ce remède juridique serait une institution tout à fait nouvelle de la CBE qui n'entre pas dans le cadre des procédures actuelles.
8. Il est proposé qu'une requête en révision puisse être dirigée contre des décisions des chambres de recours si, pendant la procédure de recours, un vice fondamental de procédure est intervenu ou si une infraction pénale peut avoir pesé dans la décision. Ce principe doit être défini plus précisément dans le règlement d'exécution.

Le texte de l'article 112bis (1) CBE proposé implique que seuls des vices fondamentaux **de procédure** puissent être à la base d'une requête en révision, mais pas les irrégularités dans l'application du droit matériel, ni les irrégularités de procédure mineures. Cette restriction est justifiée, parce que la requête en révision a pour objet de remédier à des irrégularités intolérables survenant pendant les différentes procédures de recours. Le rôle de la requête en révision n'est pas de développer davantage la pratique suivie dans les procédures de délivrance, d'opposition et de recours devant l'OEB, ni d'assurer une application uniforme du droit. Cette dernière fonction est remplie par la jurisprudence des chambres de recours et les saisines de la Grande Chambre de recours.

9. Le règlement d'exécution **devra énumérer de façon exhaustive les vices fondamentaux de procédure** qui donneront lieu à une réouverture de la procédure devant les chambres de recours si, pendant la procédure de révision, il est prouvé qu'une telle irrégularité a effectivement été commise.

Les vices fondamentaux de procédure à énumérer de façon exhaustive sont les suivants :

- **participation à la décision d'un tiers non autorisé** (ce point couvre les cas où un membre de la chambre a participé à la décision en dépit de son exclusion au titre de l'article 24 (1) CBE, ou encore malgré son exclusion au titre de l'article 24 (3) CBE, par suite d'une décision de la chambre qui le soupçonnait de partialité, ou le cas où un participant n'avait pas été nommé en qualité de membre d'une chambre de recours, ou encore le cas où un membre a agi seul),
- **violation fondamentale de l'article 113 CBE,**
- vice fondamental de procédure découlant du fait qu'il **n'a pas été tenu compte d'une requête** formulée par une partie.

10. Par ailleurs, il est opportun de rouvrir la procédure de recours si l'instance chargée de la révision est convaincue qu'une **infraction pénale a pu peser dans cette décision** (cela couvre la fabrication de faux documents, les faux-témoignages de témoins ou d'experts relevant du droit pénal, le comportement frauduleux de parties, l'intimidation de la chambre, etc.).
11. En aucun cas, la requête en révision ne peut être utilisée comme moyen de revoir l'application du droit matériel. Le réexamen de l'application du droit matériel impliquerait l'ajout d'une troisième instance à la procédure devant l'OEB. Etant donné que les procédures ont déjà une durée considérable, la prolongation qui en résulterait ne serait pas acceptable.
12. Si la requête en révision aboutit, c'est-à-dire si le vice allégué est prouvé, cela donne lieu à l'annulation de la décision de la chambre de recours et à la réouverture de la procédure de recours devant les chambres. Cette décision remet donc en cause l'effet *res judicata* de la décision antérieure.

C. COMPETENCE POUR STATUER SUR LES REQUETES EN REVISION

13. La compétence pour statuer sur les requêtes en révision pourrait appartenir à une chambre de recours, soit celle qui a rendu la décision attaquée, soit une autre. Dans ce cas toutefois, il y aurait un risque que les différentes chambres développent des pratiques diverses et qu'elles appliquent des critères différents. La composition de la chambre pourrait également poser des difficultés. Il est donc préférable que seule une chambre statue sur ces requêtes. En principe, la Grande Chambre de recours serait l'instance la plus adéquate. Elle est aussi l'instance la plus appropriée pour se concentrer sur les vices **de procédure**.
14. Un système de révision préjudicielle (semblable à l'article 109 CBE), selon lequel la chambre elle-même pourrait annuler sa décision, n'est pas non plus souhaitable : dans les procédures inter partes, l'autre partie devrait bénéficier de tous les droits d'une partie, y compris les délais appropriés pour prendre position et le droit de demander une procédure orale. Cela occasionnerait un retard non souhaitable si la chambre décidait en définitive de ne pas annuler sa décision et de ne pas rouvrir la procédure de recours. L'affaire devrait alors de toute façon être soumise à la Grande Chambre. Ce système pourrait être une incitation à former une requête en révision, même si cette requête n'a aucune chance d'aboutir, et ce uniquement pour prolonger la procédure.

D. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 22 CBE

15. A l'article 22 (1) CBE, la compétence de la Grande Chambre de recours doit être complétée par le nouveau mandat, à savoir la requête en révision de décisions rendues par les chambres de recours, dans les conditions fixées à l'article 112bis CBE.

16. L'actuel paragraphe 2 de l'article 22 a trait à la composition de la Grande Chambre de recours et prévoit que la Grande Chambre se compose de sept membres et qu'elle est présidée par l'un des membres juristes.
17. Cependant, l'examen des requêtes en révision par une instance de sept membres poserait des difficultés dans la pratique, notamment si ces requêtes sont nombreuses. Il faudra toutes les examiner pour déterminer si elles sont manifestement irrecevables ou mal-fondées, ou encore si elles méritent d'être étudiées de plus près. Par conséquent, des mesures s'imposent pour éviter que les activités de la Grande Chambre en tant qu'instance de sept membres soient paralysées par les requêtes en révision.
18. La troisième phrase proposée pour l'article 22 (2) CBE prévoit dès lors la base du règlement d'exécution en vue de la création d'instances de composition restreinte agissant en qualité de Grande Chambre dans des procédures relatives aux requêtes en révision. La Grande Chambre, dans sa composition réduite, devrait toujours comprendre au moins un membre technicien.
19. Ces instances dont la composition est restreinte traiteront les requêtes en révision au cours d'une procédure en deux étapes. Un filtre permettra de sélectionner dès le départ les requêtes en révision manifestement irrecevables ou mal fondées. Le règlement d'exécution devrait prévoir que **des collèges de trois membres** (se composant de deux juristes et d'un membre technicien) aient le **pouvoir de ne pas admettre**, à l'unanimité, des **requêtes en révision irrecevables**, notamment celles qui sont insuffisamment fondées, ou **mal fondées**. A défaut d'unanimité, l'affaire sera renvoyée à la Grande Chambre dans sa composition telle que proposée ci-dessous.
20. Il ne semble pas nécessaire que la Grande Chambre siège avec sept membres pour prendre la décision finale relative à la requête en révision, puisque l'objet de cette requête est de remédier à des vices dans des cas particuliers, plutôt que de fixer la direction à suivre pour la pratique de l'OEB, comme c'est le cas lorsqu'une question de droit est soumise par une chambre ou le Président de l'Office. Par conséquent, le règlement d'exécution peut prévoir que **l'instance responsable de la décision finale** est la **Grande Chambre composée de quatre juristes et d'un membre technicien**. Si cette instance considère que la requête en révision est recevable, elle statuera sur le fond de ladite requête, pour savoir s'il y a eu ou non un vice fondamental de procédure ou si une infraction pénale a eu une incidence sur la décision.

E. PROCEDURE REGISSANT LA REQUETE EN REVISION

21. Afin de garantir une procédure suffisamment souple, il convient de prévoir dans la Convention que les exigences en matière de recevabilité de la requête et la procédure à suivre seront régies dans le règlement d'exécution selon les modalités suivantes.

22. Une requête en révision ne sera recevable que si elle est présentée par la partie aux prétentions de laquelle la décision contestée n'a pas fait droit dans les délais prévus dans le règlement d'exécution, et en particulier si elle est **suffisamment motivée**. Les critères habituels en matière de recevabilité (en ce qui concerne par exemple la forme, la langue, etc...) devront également être remplis. En outre, comme mentionné supra, les requêtes en révision mal fondées ne seront pas retenues.
23. La possibilité de présenter une requête en révision pourrait nuire à la sécurité juridique des tiers. En effet, la nouvelle procédure de recours qui ferait suite à une procédure de révision ayant abouti pourrait donner lieu au rétablissement d'un brevet révoqué ou d'une demande de brevet rejetée, et donc au rétablissement de la protection perdue. Il importe donc que le délai à prévoir pour présenter une telle requête et exposer les motifs sur lesquels elle est fondée soit très bref et ne dépasse pas deux mois à compter de la date à laquelle la décision de la chambre de recours est entrée en force de chose jugée.

Avec un délai aussi court, il serait pratiquement impossible de fonder une requête en révision sur une infraction pénale, parce que cela ne devrait être un motif valable de réouverture de la procédure devant les chambres de recours qu'à la suite de la condamnation de la personne concernée par une juridiction pénale. Par conséquent, dans ces cas exceptionnels particulièrement graves, le délai de deux mois devrait commencer à courir à compter de la date à laquelle la condamnation par la juridiction pénale est passée en force de chose jugée. La protection d'une partie lésée en raison d'une infraction pénale devrait primer la sécurité juridique des tiers. Ces derniers seront quant à eux protégés par le droit de poursuivre l'exploitation (cf. point 26 infra). Toutefois, dans l'intérêt de la sécurité juridique, le règlement d'exécution devrait également prévoir un délai préfix, par exemple de cinq ans, à l'expiration duquel la révision ne sera plus possible.

24. Une requête en révision devrait donner lieu au paiement d'une taxe élevée, par exemple de 2 500 EUR. En général, cette taxe sera remboursée si la requête aboutit à la réouverture de la procédure de recours.
25. La procédure devant le collège de trois personnes chargé de rejeter à l'unanimité les requêtes en révision clairement irrecevables ou mal fondées doit être aussi simple et brève que possible : ils doivent rendre leur décision dans le cadre d'une procédure écrite sommaire, sans tenir de procédure orale. Le règlement d'exécution devrait prévoir qu'il ne sera pas nécessaire de motiver la décision rejetant une telle requête ou qu'il suffira de la motiver succinctement. Une rapide procédure de filtrage en vue d'éliminer au tout début les requêtes en révision manifestement irrecevables et mal fondées revêt une grande importance pour contrecarrer efficacement toute tentative de prolongation de la procédure par la présentation d'une requête en révision.

F. DROIT DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION

26. Le rétablissement de la protection par brevets qui avait été perdue peut nuire aux intérêts des tiers. Il convient donc de prévoir une disposition sur le droit de poursuivre l'exploitation de l'invention. Le paragraphe 4 du nouvel article 112bis qui

est proposé régit cette question en termes similaires à l'actuel article 122(6) CBE relatif à la protection des intérêts des tiers en cas de rétablissement de droits suite à l'inobservation d'un délai en dépit de toute la vigilance dont il a été fait preuve. L'exigence de bonne foi garantit qu'il ne sera pas possible d'acquérir des droits de façon abusive.

27. L'inscription au Registre européen des brevets d'une requête en révision permettra de prévenir les tiers. Avec le bref délai de présentation de la requête et le droit de poursuivre l'exploitation, cette mesure devrait protéger de façon adéquate les tiers et garantir suffisamment la sécurité juridique.

III. MAINTIEN DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS AU SEIN DES CHAMBRES DE RECOURS EN DEPIT DE L'EXTENSION DE SA COMPETENCE

28. A l'échelle nationale, un juge ne travaille normalement pas dans une juridiction donnée et en même temps dans la juridiction d'appel compétente pour connaître des recours contre les décisions de la première instance. On pourrait donc juger contestable que les membres de la Grande Chambre de recours soient également membres des chambres de recours.
29. Dans la CBE dans sa version actuelle, ce problème ne se pose pas, parce que la Grande Chambre est une institution particulière au sein des instances du second degré dans la procédure devant l'OEB, et non une instance supérieure compétente pour revoir les décisions des chambres de recours sur requête des parties.
30. L'extension proposée de la compétence de la Grande Chambre de recours ne modifierait pas son statut juridique. Les décisions des chambres de recours demeureront des décisions finales revêtues de la force de chose jugée. La proposition de requête en révision des décisions des chambres de recours ne crée pas un système juridictionnel comparable aux systèmes nationaux dotés d'instances inférieures et supérieures. La Grande Chambre de recours ne sera pas investie du pouvoir général de revoir les décisions des chambres de recours sur requête des parties, mais uniquement du pouvoir de rouvrir la procédure de recours si elle est entachée d'un vice fondamental de procédure ou si une infraction pénale a pu avoir une incidence sur la décision. Dans les modifications proposées de la CBE, la Grande Chambre de recours demeurera un organe particulier au sein des chambres de recours, qui est non seulement chargé d'assurer l'application uniforme du droit et/ou de clarifier des questions de droit d'importance fondamentale, mais qui aura désormais également compétence pour rouvrir la procédure de recours si celle-ci est entachée d'un vice fondamental de procédure. Les raisons pour lesquelles cette tâche est confiée à la Grande Chambre de recours (et non aux chambres de recours) sont énoncées au point 13 s. supra.
31. L'idée selon laquelle les mêmes juges peuvent siéger à différents niveaux n'est pas nouvelle. La nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour fédérale du Canada sont des exemples de juridictions où les juges siègent à deux niveaux.

32. La Cour européenne des Droits de l'Homme, telle qu'instituée par le protocole n° 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) signé à Strasbourg le 11 mai 1994, est officiellement entrée en fonction le 1^{er} novembre 1998. La Cour se compose d'un nombre de juges (actuellement 41) égal à celui des Etats parties à la CEDH. C'est la Cour plénière. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour européenne des Droits de l'Homme siège notamment en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges.

Dans certaines conditions, une Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre (article 30 CEDH). Cela est notamment le cas lorsque l'affaire pendante soulève une question grave relative à l'interprétation de la CEDH, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt antérieur. Dans une certaine mesure, cette procédure est comparable à la saisine de la Grande Chambre de recours de l'OEB.

Cependant, les articles 43 et 44 CEDH tels qu'amendés par le protocole n° 11 sont encore plus intéressants dans la perspective de l'amélioration des remèdes judiciaires à l'Office européen des brevets, car ces dispositions instituent une procédure susceptible de conduire au réexamen d'une affaire par la Grande Chambre **après** que la Chambre a rendu son arrêt. En vertu des articles 43 et 44 CEDH, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre. L'arrêt d'une Chambre ne devient définitif que lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, ou trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre examine si l'affaire portée devant la Grande Chambre en application de l'article 43 CEDH soulève une question grave de caractère général. Si le collège n'accepte pas la demande, le jugement de la Chambre devient définitif. S'il accepte la demande, la Grande Chambre composée de dix-sept membres se prononcera sur l'affaire par un arrêt qui est définitif.

S'agissant de la composition concrète de ces instances, il est à relever que les juges des Chambres et les juges de la Grande Chambre appartiennent à la même juridiction. Il est même prévu que deux juges de la Chambre devant laquelle l'affaire était en instance siègent au sein de la Grande Chambre. Toutefois, le règlement de la Cour prévoit que ces derniers ne doivent pas siéger dans le collège chargé d'accepter ou non le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

33. Un autre exemple de juridiction où les juges exercent des fonctions judiciaires à deux niveaux est la Cour fédérale du Canada. Cette cour se compose d'une Section de première instance et d'une Cour d'appel. Le juge en chef de la Cour fédérale est président de la Cour d'appel et membre de droit de la Section de première instance. Le juge en chef adjoint de la Cour fédérale est président de la Section de première

instance et membre de droit de la Cour d'appel. La Cour fédérale se compose de 29 autres juges au maximum, dont dix sont nommés auprès de la Cour d'appel et sont membres de droit de la Section de première instance. Les autres juges sont nommés auprès de la Section de première instance et sont membres de droit de la Cour d'appel. Il est également prévu dans le "Act respecting the Federal Court of Canada" qu'un juge ne doit pas participer à l'examen d'un appel dirigé contre un jugement qu'il a prononcé.

IV. LA PERTINENCE DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE

34. Comme proposé, seuls les principes de base de la requête en révision par la Grande Chambre de recours doivent être ancrés dans la Convention. Afin de mettre en oeuvre ces principes de base, il faudra prévoir dans le règlement d'exécution des dispositions qui énumèrent de manière exhaustive les motifs pour lesquels une requête en révision pourra être présentée, tels qu'énoncés aux points 9 et 10 supra. Les dispositions régissant cette procédure devraient également être comprises dans le règlement d'exécution.
35. Le règlement d'exécution de la Convention et les modifications qui y sont apportées doivent être soumis au Conseil d'administration sur proposition du Président de l'OEB et adoptés par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts. Au vu de ce cadre clairement établi, la sécurité juridique ne sera pas affectée si le règlement d'exécution contient les règles pertinentes régissant la nouvelle procédure proposée. Le fait d'ancrer les principes de procédure dans la Convention et de les mettre en oeuvre par des procédures régies dans le règlement d'exécution constitue le moyen approprié d'améliorer les remèdes judiciaires dans la procédure devant l'Office européen des brevets, car cela permettra de procéder ultérieurement aux adaptations qui pourraient s'avérer souhaitables dans l'avenir à la lumière de l'expérience réalisée avec ce nouveau remède juridique.

Ainsi qu'il a déjà été relevé dans le document CA/PL 3/99 sur la transposition de la directive de l'UE concernant la biotechnologie, qui a été entérinée par le Comité "Droit des brevets" lors de sa 9^e réunion, et approuvée par le Conseil d'administration par l'adoption des règles 23ter à 23sexies CBE, le règlement d'exécution des traités internationaux est souvent utilisé pour préciser, interpréter et développer les dispositions du traité lui-même. La force obligatoire de ces dispositions supplémentaires est fondée sur les pouvoirs législatifs que ces traités confèrent aux instances compétentes. Dans la CBE, le Conseil d'administration est entièrement compétent pour arrêter et modifier le règlement d'exécution (article 33(1)b) CBE). Il s'agit là non pas d'une simple autorisation de régler plus en détail des questions spécifiques, comme cela se fait dans certains systèmes juridiques nationaux, mais d'une compétence générale pour adopter des dispositions législatives supplémentaires en vue de mettre en oeuvre le traité.

En vertu de l'article 164(1) CBE, le règlement d'exécution fait partie intégrante de la Convention et s'impose donc tant aux chambres de recours de l'OEB (article 23(3) CBE) qu'aux juridictions nationales. Pour l'application de la Convention, seule l'interprétation figurant dans le règlement d'exécution fait autorité. Des dispositions particulières ne peuvent être interprétées différemment que s'il est spécifiquement démontré que des dispositions du règlement d'exécution ne sont pas conformes à celles de la Convention elle-même.

V. MODIFICATIONS PROPOSEES

36. Les propositions exposées ci-dessus entraînent les modifications suivantes de l'article 22 CBE :

Texte actuel Article 22 Grande Chambre de recours	Texte proposé Article 22 Grande Chambre de recours
(1) La Grande Chambre de recours est compétente pour : a) statuer sur les questions de droit qui lui sont soumises par les chambres de recours; b) donner des avis sur les questions de droit qui lui sont soumises par le Président de l'Office européen des brevets dans les conditions prévues à l'article 112. (2) Pour statuer ou donner des avis, la Grande Chambre de recours se compose de cinq membres juristes et de deux membres techniciens. La présidence est assurée par l'un des membres juristes.	(1) La Grande Chambre de recours est compétente pour : a) statuer sur les questions de droit qui lui sont soumises par les chambres de recours; b) donner des avis sur les questions de droit qui lui sont soumises par le Président de l'Office européen des brevets dans les conditions prévues à l'article 112; c) statuer sur les requêtes en révision des décisions des chambres de recours dans les conditions prévues à l'article 112bis. (2) [...] La Grande Chambre de recours se compose de cinq membres juristes et de deux membres techniciens. La présidence est assurée par l'un des membres juristes. Pour la procédure prévue au paragraphe 1, lettre c), la Grande Chambre de recours peut être composée de moins de sept membres, comme prévu par le règlement d'exécution.

37. Le texte proposé pour le nouvel article 112bis CBE s'énonce comme suit :

Article 112bis
Requête en révision par la Grande Chambre de recours

- (1) Toute partie à une procédure devant une chambre de recours, aux prétentions de laquelle la décision de la chambre n'a pas fait droit, peut présenter une requête en révision par la Grande Chambre de recours**
- a) si la procédure de recours est entachée d'un vice fondamental de procédure tel que défini dans le règlement d'exécution ou**
 - b) si une infraction pénale a pu avoir une incidence sur la décision.**
- (2) La requête en révision par la Grande Chambre de recours n'a pas d'effet suspensif.**
- (3) Les conditions de présentation de la requête en révision et la procédure à suivre sont fixées par le règlement d'exécution.**
- (4) Quiconque, dans un Etat contractant désigné, a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la décision de la chambre de recours rejetant la demande ou révoquant ou modifiant le brevet et la publication de la mention de la décision de la Grande Chambre de recours sur la requête en révision, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.**
-